

IMM-2359-17
2017 FC 1101

IMM-2359-17
2017 CF 1101

Amina Haji Abbar (*Applicant*)

Amina Haji Abbar (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: ABBAR v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : ABBAR c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Shore J.—Toronto, December 4, 2017.

Cour fédérale, juge Shore—Toronto, 4 décembre 2017.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) decision confirming finding of Refugee Protection Division (RPD) that applicant neither Convention refugee nor person in need of protection within meaning of Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97(1) — RAD concluding that applicant lacking credibility on basis unable to provide significant details of her daily life in Kismayo during Al-Shabaab rule from 2009 to 2012 — Applicant, who claimed to be 80-year-old Somali, stating that she feared persecution in Somalia because part of minority clan, elderly unaccompanied woman with disabilities — Whether RAD erring by upholding RPD's decision in its credibility finding, in its consideration of evidence before it — RAD's decision not reasonable because neither considering applicant's particular circumstances with objective evidence before it nor assessing applicant's claim with different examination techniques to decide whether applicant refugee or not — Thus, RAD erring by upholding RPD's decision in credibility findings — RAD also failing to give complete assessment of applicant's fear of persecution in Somalia, including applicant's profile as elderly woman with disabilities and as unaccompanied woman with no family support in Somalia, by considering country conditions, risk factors associated with possibility of returning to areas controlled by Al-Shabaab — Therefore, RAD's decision not falling within range of possible, acceptable outcomes defensible in respect of facts, law — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, dans laquelle la SAR a confirmé la conclusion de la Section de la protection des réfugiés (SPR) selon laquelle la demanderesse n'était ni une réfugiée au sens de la Convention ni une personne à protéger en vertu des art. 96 et 97(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — La SAR a conclu que la demanderesse n'était pas une personne crédible au motif qu'elle était incapable de donner des détails importants sur sa vie quotidienne à Kismayo sous le régime d'Al-Shabaab de 2009 à 2012 — La demanderesse, qui a affirmé être une citoyenne somalienne âgée de 80 ans, a déclaré qu'elle craignait d'être persécutée en Somalie parce qu'elle était membre d'un clan minoritaire, en plus d'être une femme âgée non accompagnée souffrant de déficiences — Il s'agissait de savoir si la SAR a commis une erreur en maintenant la décision rendue par la SPR en ce qui concerne ses conclusions relatives à la crédibilité et son examen de la preuve qui lui a été présentée — La décision de la SAR n'était pas raisonnable, parce qu'elle n'a pas tenu compte de la situation particulière de la demanderesse en fonction de la preuve objective qui lui avait été présentée et qu'elle n'a pas évalué la revendication de la demanderesse en recourant à des techniques d'examen différentes pour trancher si elle était une réfugiée ou pas — La SAR a donc commis une erreur en maintenant la décision de la SPR en ce qui concerne ses conclusions relatives à la crédibilité — La SAR n'a pas non plus examiné entièrement la crainte de persécution en Somalie exprimée par la demanderesse, y compris son profil de femme âgée handicapée et de femme non accompagnée sans soutien familial en Somalie, en tenant compte des conditions du pays et des facteurs de risque liés à un retour possible dans des régions contrôlées par Al-Shabaab — Par conséquent, la décision de la SAR n'appartenait pas aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit — Demande accueillie.

This was an application for judicial review of a decision of the Refugee Appeal Division (RAD) of the Immigration and Refugee Board in which the RAD confirmed the finding of the Refugee Protection Division (RPD) that the applicant was neither a Convention refugee nor a person in need of protection within the meaning of section 96 and subsection 97(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. In confirming the decision pursuant to paragraph 111(1)(a) of the Act, the RAD concluded that the applicant lacked credibility on the basis that she was not able to provide significant details of her daily life in Kismayo during the Al-Shabaab rule from 2009 to 2012. The applicant, who claims to be an 80-year-old Somali, stated that she feared persecution in Somalia because she is part of a minority clan and is an elderly, unaccompanied woman with disabilities. After receiving the negative decision of the RPD, the applicant appealed the decision before the RAD, which dismissed it.

The issue was whether the RAD erred by upholding the RPD's decision in its credibility findings and in its consideration of the evidence before it.

Held, the application should be allowed.

The RAD's decision was not reasonable because it neither considered the applicant's particular circumstances with the objective evidence before it nor did it assess the applicant's claim with different techniques of examination in order to decide whether she was a refugee or not. Thus, the RAD erred by upholding the RPD's decision in its credibility findings. The RAD erred by concluding that the applicant lacked credibility on the basis that she was not able to provide significant details of her daily life in Kismayo during the Al-Shabaab rule from 2009 to 2012. There was sufficient evidence on the applicant's medical conditions before the RAD to consider the applicant as a vulnerable person trying to establish why she feared persecution if she returned to Somalia. The RAD failed to give weight to the objective evidence on country conditions before it given the applicant's personal circumstances, which impeded her to give a clear, credible testimony. Where the claimant is mentally disturbed, "it may be necessary to place greater emphasis on the objective situation" as indicated in the *Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status Under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*. For this reason, the RAD erred by failing to examine why the objective evidence made the applicant's story plausible. Furthermore, the RAD erred by concluding that the applicant did not make reasonable efforts to present evidence of her personal and national identity. The RAD also erred by confirming the RPD's decision

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, dans laquelle la SAR a confirmé la conclusion de la Section de la protection des réfugiés (SPR) selon laquelle la demanderesse n'était ni une réfugiée au sens de la Convention ni une personne à protéger en vertu de l'article 96 et du paragraphe 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En confirmant la décision rendue en vertu de l'alinéa 111(1)a) de la Loi, la SAR a conclu que la demanderesse n'était pas une personne crédible au motif qu'elle était incapable de donner des détails importants sur sa vie quotidienne à Kismayo sous le régime d'Al-Shabaab de 2009 à 2012. La demanderesse, qui a affirmé être une citoyenne somalienne âgée de 80 ans, a déclaré qu'elle craignait d'être persécutée en Somalie parce qu'elle était membre d'un clan minoritaire, en plus d'être une femme âgée non accompagnée souffrant de déficiences. Après avoir reçu la décision défavorable de la SPR, la demanderesse a interjeté appel de la décision devant la SAR, qui a rejeté l'appel.

Il s'agissait de savoir si la SAR a commis une erreur en maintenant la décision rendue par la SPR en ce qui concerne ses conclusions relatives à la crédibilité et son examen de la preuve qui lui a été présentée.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La décision de la SAR n'était pas raisonnable parce qu'elle n'a pas tenu compte de la situation particulière de la demanderesse en fonction de la preuve objective qui lui avait été présentée et qu'elle n'a pas évalué la revendication de la demanderesse en recourant à des techniques d'examen différentes pour trancher si elle était une réfugiée ou pas. La SAR a donc commis une erreur en maintenant la décision de la SPR en ce qui concerne ses conclusions relatives à la crédibilité. La SAR a commis une erreur en concluant que la demanderesse n'était pas une personne crédible au motif qu'elle était incapable de donner des détails importants sur sa vie quotidienne à Kismayo sous le régime d'Al-Shabaab de 2009 à 2012. La SAR disposait de suffisamment de preuves des troubles médicaux de la demanderesse pour considérer cette dernière comme une personne vulnérable tentant de prouver pourquoi elle craignait d'être persécutée si elle retournait en Somalie. La SAR a omis de donner du poids à la preuve objective sur les conditions du pays qui lui avait été soumise vu la situation personnelle de la demanderesse, qui l'empêchait de livrer un témoignage clair et crédible. Dans les cas où le demandeur est perturbé mentalement, « il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective » (le *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*). Pour ce motif, la SAR a commis une erreur en omettant de déterminer pourquoi la preuve

in its consideration of the evidence before it. By doing so, it ignored reliable documentary evidence corroborating the applicant's story.

In conclusion, the RAD failed to give a complete assessment of the applicant's fear of persecution in Somalia, including her profile as an elderly woman with disabilities and as an unaccompanied woman with no family support in Somalia, by considering the country conditions and the risk factors associated with the possibility of returning to areas controlled by Al-Shabaab. Therefore, the RAD's decision did not fall within a range of possible, acceptable outcomes that were defensible in respect of the facts and law.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 72(1), 96, 97(1), 111(1)(a), 167(2).

CASES CITED

APPLIED:

Mohacsi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2003 FCT 429, [2003] 4 F.C. 771; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

CONSIDERED:

Maldonado v. Minister of Employment and Immigration, [1980] 2 F.C. 302 (C.A.); *Elmi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 773.

REFERRED TO:

Akuffo v. Canada (Citizenship and Immigration), 2014 FC 1063, 86 Admin. L.R. (5th) 112; *Siliya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 120; *Djossou v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1080; *Huruglica v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 93, [2016] 4 F.C.R. 157; *Liu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 831.

AUTHORS CITED

United Nations. High Commissioner for Refugees. *Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria*

objective rendait la preuve produite par la demanderesse plausible. En outre, la SAR a commis une erreur en concluant que la demanderesse n'avait pas déployé des efforts raisonnables pour présenter des éléments de preuve sur son identité personnelle et nationale. La SAR a aussi commis une erreur en confirmant la décision rendue par la SPR dans son examen de la preuve qui lui était présentée. Elle a ainsi ignoré des preuves documentaires fiables qui corroboraient le récit de la demanderesse.

En conclusion, la SAR n'a pas examiné entièrement la crainte de persécution en Somalie exprimée par la demanderesse, y compris son profil de femme âgée handicapée et de femme non accompagnée sans soutien familial en Somalie, en tenant compte des conditions du pays et des facteurs de risque liés à un retour possible dans des régions contrôlées par Al-Shabaab. Par conséquent, la décision de la SAR n'appartenait pas aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

LOIS ET RÉGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 72(1), 96, 97(1), 111(1), 167(2).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Mohacsi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CFPI 429, [2003] 4 C.F. 771; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Maldonado c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.); *Elmi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 773.

DÉCISIONS CITÉES :

Akuffo c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2014 CF 1063; *Siliya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 120; *Djossou c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1080; *Huruglica c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 93, [2016] 4 R.C.F. 157; *Liu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 831.

DOCTRINE CITÉE

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le*

for Determining Refugee Status Under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, UN Doc. HCR/1P/4/ENG/REV.3 (Geneva, reissued December 2011).

United Kingdom Home Office. *Country Information and Guidance: Security and humanitarian situation in South and Central Somalia*, December 2014.

United Kingdom Home Office. *Country Information and Guidance: South and central Somalia: Majority clans and minority groups*, March 2015.

United Kingdom Home Office. *Somalia: Country of origin information report*, August 2013.

United Kingdom Home Office. *Country Information and Guidance: Somalia*, April 2014.

statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, doc. N.U. HCR/1P/4/FRE/REV.3 (Genève, réédition, décembre 2011).

Royaume-Uni. Home Office. *Country Information and Guidance : Security and humanitarian situation in South and Central Somalia*, décembre 2014.

Royaume-Uni. Home Office. *Country Information and Guidance : South and central Somalia : Majority clans and minority groups*, mars 2015.

Royaume-Uni. Home Office. *Somalia : Country of origin information report*, août 2013.

Royaume-Uni. Home Office. *Country Information and Guidance : Somalia*, avril 2014.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Refugee Appeal Division of the Immigration and Refugee Board confirming the finding of the Refugee Protection Division that the applicant was neither a Convention refugee nor a person in need of protection within the meaning of section 96 and subsection 97(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié confirmant la conclusion de la Section de la protection des réfugiés selon laquelle la demanderesse n'était ni une réfugiée au sens de la Convention ni une personne à protéger en vertu de l'article 96 et du paragraphe 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

APPEARANCES

Lani Gozlan for applicant.
Tessa Cheer for respondent.

ONT COMPARU :

Lani Gozlan pour la demanderesse.
Tessa Cheer pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Lani Gozlan, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Lani Gozlan, Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

SHORE J.:

LE JUGE SHORE :

I. Overview

[1] The Court finds that the Refugee Appeal Division (RAD) erred by concluding that the applicant lacked credibility on the basis that she was not able to provide significant details of her daily life in Kismayo during the

I. Aperçu

[1] La Cour statue que la Section d'appel des réfugiés (SAR) a commis une erreur en concluant que la demanderesse n'était pas une personne crédible au motif qu'elle était incapable de donner des détails importants sur sa vie quotidienne à Kismayo sous le régime d'Al-Shabaab

Al-Shabaab rule from 2009 to 2012. Although the RAD has the expertise to determine questions of fact, particularly when evaluating the credibility and the subjective fear of persecution of a claimant, the Court agrees with the applicant's submissions and concludes that:

.... It would not be proper for the [Immigration Refugee Board] to base its findings on an extensive "microscopic" examination of issues irrelevant or peripheral to the claim. Furthermore, the claimant's credibility and the plausibility of her or his testimony should also be assessed in the context of her or his country's conditions and other documentary evidence available to the Board. Minor or peripheral inconsistencies in the claimant's evidence should not lead to a finding of general lack of credibility where documentary evidence supports the plausibility of the claimant's story.

(*Mohacsi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 429, [2003] 4 F.C. 771, at paragraph 20.)

The Court finds that there was sufficient evidence on the applicant's medical conditions before the RAD to consider the applicant as a vulnerable person trying to establish why she fears persecution if she returns to Somalia. The RAD failed to give weight to the objective evidence on country conditions before it, given the applicant's personal circumstances which impeded her to give a clear, credible testimony. Where the claimant is mentally disturbed, "it may be necessary to place greater emphasis on the objective situation" (The Handbook [United Nations. High Commissioner for Refugees. *Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status Under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UN Doc. HCR/1P/4/ENG/REV.3 (Geneva, reissued December 2011), at paragraph 211]). For this reason, the RAD erred by failing to examine why the objective evidence makes the applicant's story plausible.

de 2009 à 2012. Même si la SAR a l'expertise pour trancher des questions de fait, particulièrement lorsqu'elle évalue la crédibilité et la crainte subjective de persécution d'un demandeur, la Cour est d'accord avec les observations présentées par la demanderesse et conclut ainsi :

[...] Il ne conviendrait pas que la [Commission de l'immigration et du statut de réfugié] tire ses conclusions après avoir examiné « à la loupe » des éléments qui ne sont pas pertinents ou qui sont accessoires à la revendication. En outre, la Commission devrait évaluer la crédibilité d'un demandeur et la vraisemblance de son témoignage en tenant compte des conditions existant dans son pays et des autres éléments de preuve documentaire dont elle dispose. Les incohérences mineures ou secondaires contenues dans la preuve du demandeur ne devraient pas inciter la Commission à conclure à une absence générale de crédibilité si la preuve documentaire confirme la vraisemblance de son récit.

(*Mohacsi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 429, [2003] 4 C.F. 771, au paragraphe 20.)

La Cour conclut que la SAR disposait de suffisamment de preuves des troubles médicaux de la demanderesse pour considérer cette dernière comme une personne vulnérable tentant de prouver pourquoi elle craignait d'être persécutée si elle retournait en Somalie. La SAR a omis de donner du poids à la preuve objective sur les conditions du pays qui lui avait été soumise vu la situation personnelle de la demanderesse, qui l'empêchait de livrer un témoignage clair et crédible. Dans les cas où le demandeur est perturbé mentalement « il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective » (le Guide [Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, doc. N.U. HCR/1P/4/FRE/REV.3 (Genève, réédition, décembre 2011), au paragraphe 211]). Pour ce motif, la SAR a commis une erreur en omettant de déterminer pourquoi la preuve objective rend la preuve produite par la demanderesse plausible.

[2] Moreover, the objective evidence clearly indicates the difficulty that Somalis encounter to present civil identity documents. The RAD, and the Refugee Protection Division (RPD), acknowledged this information on the county conditions in its decision:

The RPD acknowledged that the country documentation shows that it would be difficult for an individual from Somalia to present civil identity documents. However, the burden rests on the claimant to use other reliable, credible means to establish her identity.

(RAD's reasons, paragraph 40.)

[3] The Court also finds that the RAD erred by confirming the RPD's decision in its consideration of the evidence before it. By confirming the RPD's findings, the RAD ignored reliable documentary evidence corroborating the applicant's story.

II. Nature of the Matter

[4] This is an application for judicial review filed pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) of a decision of the RAD of the Immigration and Refugee Board of Canada, dated May 8, 2017, in which the RAD confirmed the finding of the RPD that the applicant is neither a Convention refugee nor a person in need of protection within the meaning of section 96 and subsection 97(1) of the IRPA.

III. Facts

[5] The applicant, aged 80 years old, claims to be a citizen of Somalia from the city of Kismayo.

[6] The applicant stated that she is a member of the Hussein sub-clan of the Ashraf clan.

[7] The applicant fears persecution in Somalia because she is part of a minority clan and is an elderly, unaccompanied woman with disabilities (including post-traumatic stress disorder (PTSD)).

[2] Qui plus est, la preuve objective expose clairement la difficulté avec laquelle les Somaliens sont aux prises lorsqu'ils doivent présenter des documents d'identité. La SAR et la Section de la protection des réfugiés (SPR) ont reconnu ces renseignements sur les conditions du pays dans leur décision :

[TRADUCTION] La SPR a reconnu que, selon les documents sur le pays, il serait difficile pour un Somalien de présenter des documents sur son identité civile. Il incombe tout de même à la demanderesse de recourir à d'autres moyens crédibles et fiables pour prouver son identité.

(Motifs de la SAR, au paragraphe 40.)

[3] La Cour conclut aussi que la SAR a commis une erreur en confirmant la décision rendue par la SPR dans son examen de la preuve qui lui était présentée. La SAR, en confirmant les conclusions tirées par la SPR, a ignoré des preuves documentaires fiables qui corroboraient le récit de la demanderesse.

II. Nature de la question

[4] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) à l'encontre d'une décision de la SAR de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en date du 8 mai 2017, dans laquelle la SAR confirmait la conclusion de la SPR selon laquelle la demanderesse n'est ni une réfugiée au sens de la Convention ni une personne à protéger en vertu de l'article 96 et du paragraphe 97(1) de la LIPR.

III. Faits

[5] La demanderesse, âgée de 80 ans, affirme être une citoyenne somalienne originaire de la ville de Kismayo.

[6] La demanderesse a indiqué être membres du sous-clan des Hussein du clan des Ashraf.

[7] La demanderesse craint d'être persécutée en Somalie parce qu'elle est membre d'un clan minoritaire, en plus d'être une femme âgée non accompagnée souffrant de déficiences (y compris un trouble de stress post-traumatique (TSPT)).

[8] In January 2015, the applicant's husband, a private school teacher, owned a school with his son. They were allegedly killed by Al-Shabaab after the applicant's husband refused to let Al-Shabaab recruit his Quranic students.

[9] The same day, the applicant stayed with her daughter in Fanole District. When the applicant returned home in Kismayo, she found that the door had been broken and the windows had been riddled with bullet holes.

[10] On February 2, 2015, the applicant left Kismayo and fled to Nairobi, Kenya with her daughter and two grandchildren.

[11] On April 21, 2015, the applicant arrived in Canada with no identity documents with the help of her daughter (still in Kenya) and a smuggler. The applicant then filed for asylum in Canada on June 10, 2015.

[12] In a decision dated November 10, 2016, the RPD rejected the applicant's refugee protection claim for lack of credibility. The RPD found that the applicant was able to understand questions and provide appropriate responses, although it recognized that details may have been missing and the chronology of events may not have been accurate. Given letters from the applicant's psychotherapist and family physician, the RPD also noted that the applicant was appointed a designated representative (DR) in accordance with subsection 167(2) of the IRPA to act on behalf of the applicant.

[13] Given the objective evidence, the RPD nonetheless concluded that it is unlikely that the applicant lived in Kismayo during the three years (2009–2012) of Al-Shabaab rule and not be aware of basic facts that would have affected the applicant's daily life, such as the women having to wear veils outside of their homes and not being able to leave the house without a male escort. Therefore, the RPD concluded that it is unlikely that the applicant was living in Kismayo in January 2015, as alleged, nor that she had been living there since 2009.

[8] En janvier 2015, le mari de la demanderesse, un enseignant du secteur privé, était propriétaire d'une école avec son fils. Al-Shabaab les a supposément assassinés après que le mari de la demanderesse a refusé de laisser recruter ses étudiants du Coran.

[9] Le même jour, la demanderesse se trouvait avec sa fille dans le district de Fanole. Lorsque la demanderesse est rentrée chez elle, à Kismayo, elle a constaté que la porte avait été défoncée et que les fenêtres étaient criblées de balles.

[10] Le 2 février 2015, la demanderesse a quitté Kismayo et s'est enfuie à Nairobi (Kenya) avec sa fille et deux de ses petits-enfants.

[11] Le 21 avril 2015, la demanderesse est arrivée au Canada sans documents d'identité avec l'aide de sa fille (toujours au Kenya) et d'un passeur. La demanderesse a ensuite présenté une demande d'asile au Canada, le 10 juin 2015.

[12] Dans une décision en date du 10 novembre 2016, la SPR a rejeté la demande d'asile de la demanderesse pour manque de crédibilité. La SPR a conclu que la demanderesse était en mesure de comprendre les questions et de fournir des réponses appropriées, tout en reconnaissant qu'il était possible que des détails soient manquants et que la séquence des événements soit inexacte. Vu les lettres fournies par le psychothérapeute et le médecin de famille de la demanderesse, la SPR a aussi indiqué que la demanderesse s'était vu attribuer un représentant désigné (RD) conformément au paragraphe 167(2) de la LIPR afin d'agir en son nom.

[13] Étant donné la preuve objective, la SPR a néanmoins conclu qu'il était peu probable que la demanderesse ait habité à Kismayo (de 2009 à 2012) pendant les trois années de règne d'Al-Shabaab et qu'elle ignore des faits de base qui se seraient fait sentir sur sa vie quotidienne, comme le fait que les femmes devaient porter le voile à l'extérieur de leur maison et qu'elles ne pouvaient sortir de leur maison sans escorte masculine. La SPR a donc conclu qu'il était peu probable que la demanderesse habitait à Kismayo en janvier 2015, comme elle le prétendait, et qu'elle y habitait depuis 2009.

[14] The RPD also rejected the applicant's refugee claim because it had insufficient credible and trustworthy evidence to establish when the applicant left Somalia, where she was living, for how long, or when she arrived in Canada. The RPD concluded that the applicant's allegations of risk from Al-Shabaab are likely untrue, given that the applicant provided no corroborative evidence to prove her presence in Kenya or her travel to Canada, with the assistance of a smuggler.

[15] Although the RPD submitted that in general, identity documents are difficult to obtain in Somalia, it still did not accept the applicant's efforts to establish neither her nationality nor her identity as a person who recently resided in Somalia due to a lack of identity/supporting documents, nor did it accept the witness' testimony in this regard. The RPD did, however, accept that the applicant is likely a member of the Ashraf clan.

[16] The RPD also acknowledged that there may be risk factors returning to areas controlled by Al-Shabaab, but not in Kismayo. The RPD further noted that "the mere fact that the claimant is Ashraf does not place her at risk from a targeted Al Shabaab attack in Kismayo, should she return there" (RPD's reasons, paragraph 29). Finally, the RPD found that the applicant's age, gender and health may be problematic if adequate family and community support were not available to her. However, the RPD concluded that it had insufficient credible and trustworthy evidence to assess specific risks.

IV. Decision

[17] On November 25, 2016, the applicant appealed the RPD decision before the RAD. In that appeal, the applicant did not submit any new evidence nor did she request that the RAD conduct an oral hearing.

[14] La SPR a aussi rejeté la demande d'asile présentée par la demanderesse parce qu'elle ne disposait pas de preuves crédibles et dignes de confiance suffisantes pour établir le moment où la demanderesse avait quitté la Somalie, où elle habitait, pendant combien de temps elle y avait habité ou le moment de son arrivée au Canada. La SPR a conclu que les allégations de la demanderesse selon lesquelles elle s'exposait à un risque d'Al-Shabaab étaient probablement fausses, vu qu'elle n'avait produit aucune preuve corroborant sa présence au Kenya ou son déplacement au Canada avec l'aide d'un passeur.

[15] La SPR, même après avoir indiqué qu'il était généralement difficile d'obtenir des documents d'identité en Somalie, n'a tout de même pas accepté les efforts déployés par la demanderesse pour prouver sa nationalité ou son identité en tant que personne qui résidait en Somalie en raison de l'absence de documents sur l'identité ou à l'appui; elle n'a pas accepté non plus le témoignage de la demanderesse à cet égard. La SPR a toutefois retenu l'idée selon laquelle la demanderesse était probablement membre du clan des Ashraf.

[16] La SPR a aussi reconnu que le fait de retourner dans des régions contrôlées par Al-Shabaab comportait des facteurs de risque, mais pas à Kismayo. La SPR a aussi précisé que [TRADUCTION] « le simple fait que la demanderesse appartient au clan des Ashraf ne l'expose pas à un risque d'attaque ciblée par Al-Shabaab à Kismayo si elle y retourne » (motifs de la SPR, paragraphe 29). Enfin, la SPR a conclu que l'âge, le genre et la santé de la demanderesse pourraient poser un problème si aucun soutien familial et communautaire ne lui était offert. La SPR a toutefois conclu qu'elle ne disposait pas de preuves crédibles et dignes de confiance suffisantes pour évaluer des risques précis.

IV. Décision

[17] Le 25 novembre 2016, la demanderesse a interjeté appel de la décision rendue par la SPR devant la SAR. Dans cet appel, la demanderesse n'a présenté aucun nouvel élément de preuve et n'a pas demandé à la SAR de tenir une audience orale.

[18] In a decision dated May 8, 2017, pursuant to paragraph 111(1)(a) of the IRPA, the RAD confirmed the decision of the RPD that the applicant is neither a Convention refugee nor a person in need of protection. The appeal was therefore dismissed.

[19] On May 26, 2017, the applicant filed for an application for leave and judicial review. On September 7, 2017, this Court allowed the application for leave and judicial review.

V. Issues

[20] This matter raises the following issue: Did the RAD err by upholding the RPD's decision in its credibility findings and in its consideration of the evidence before it?

[21] The RAD's factual findings and its assessment of the evidence are questions of mixed fact and law and the Court finds that the applicable standard of review is reasonableness (*Akuffo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1063, 86 Admin. L.R. (5th) 112, at paragraph 27; *Siliya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 120, at paragraph 20). The Court must show deference to the RAD when the standard of review is that of reasonableness, given the RAD's specialization and the expertise of its members (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraph 53; *Djossou v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1080, at paragraph 33).

VI. Relevant Provisions

[22] Section 96 of the IRPA states:

Convention refugee

96 A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

[18] Dans une décision en date du 8 mai 2017, conformément au paragraphe 111(1) de la LIPR, la SAR a confirmé la décision rendue par la SPR selon laquelle la demanderesse n'est ni une réfugiée au sens de la Convention ni une personne à protéger. L'appel a donc été rejeté.

[19] Le 26 mai 2017, la demanderesse a présenté une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. Le 7 septembre 2017, la Cour a accueilli la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

V. Questions

[20] La présente cause soulève la question suivante : La SAR a-t-elle commis une erreur en maintenant la décision rendue par la SPR en ce qui concerne ses conclusions relatives à la crédibilité et son examen de la preuve qui lui a été présentée?

[21] Les conclusions de fait tirées par la SAR et son évaluation de la preuve sont des questions mixtes de fait et de droit et la Cour conclut que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable (*Akuffo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1063, au paragraphe 27; *Siliya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 120, au paragraphe 20). La Cour doit faire preuve de retenue à l'égard de la SAR lorsque la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable, vu la spécialisation de la SAR et l'expertise de ses membres (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), au paragraphe 53; *Djossou c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1080, au paragraphe 33).

VI. Dispositions pertinentes

[22] L'article 96 de la LIPR précise ce qui suit :

Définition de réfugié

96 A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

[23] Subsection 97(1) of the IRPA states:

Person in need of protection

97 (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

Person in need of protection

(2) A person in Canada who is a member of a class of persons prescribed by the regulations as being in need of protection is also a person in need of protection.

[24] Paragraph 111(1)(a) of the IRPA states:

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

[23] Le paragraphe 97(1) de la LIPR prévoit ce qui suit :

Personne à protéger

97 (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

Personne à protéger

(2) A également qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et fait partie d'une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par règlement le besoin de protection.

[24] Le paragraphe 111(1) de la LIPR précise ce qui suit :

Decision

111 (1) After considering the appeal, the Refugee Appeal Division shall make one of the following decisions:

(a) confirm the determination of the Refugee Protection Division;

(b) set aside the determination and substitute a determination that, in its opinion, should have been made; or

(c) refer the matter to the Refugee Protection Division for re-determination, giving the directions to the Refugee Protection Division that it considers appropriate.

VII. Submissions of the Parties

A. *Submissions of the Applicant*

[25] According to the applicant, the RAD erred by upholding the RPD's decision. It is submitted that the RAD failed to conduct its own independent analysis of the evidence to decide whether the RPD's reasons were correct in regard to the applicant's credibility and profile (*Huruglica v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 93, [2016] 4 F.C.R. 157, at paragraph 78).

[26] Firstly, the applicant argues that the RAD erred by determining that the applicant did not make sufficient efforts to present identity documents because its findings are contradictory. In fact, the RAD acknowledged the applicant's diminished cognitive abilities and the fact that documents are difficult to obtain from Somalia, as supported by the objective evidence on country conditions; however, the RAD concluded that the applicant did make reasonable efforts to establish her identity. The applicant submits that she is a vulnerable individual, was appointed a DR to act on her behalf and was thus limited in her ability to undertake such efforts. The evidence that was before the RAD and the RPD illustrates that the applicant suffers from impaired cognitive functioning and PTSD:

Additionally, I believe that there are aspects of Ms. Abbar's current cognitive and emotional functioning

Décision

111 (1) La Section d'appel des réfugiés confirme la décision attaquée, casse la décision et y substitue la décision qui aurait dû être rendue ou renvoie, conformément à ses instructions, l'affaire à la Section de la protection des réfugiés.

VII. Observations des parties

A. *Observations de la demanderesse*

[25] Selon la demanderesse, la SAR a commis une erreur en maintenant la décision rendue par la SPR. Il est soutenu que la SAR n'a pas mené sa propre analyse indépendante de la preuve afin de déterminer si les motifs de la SPR étaient corrects en ce qui concerne la crédibilité et le profil de la demanderesse (*Huruglica c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 93, [2016] 4 R.C.F. 157, au paragraphe 78).

[26] Premièrement, la demanderesse soutient que la SAR a commis une erreur en décidant que la demanderesse n'avait pas déployé suffisamment d'efforts pour présenter des documents liés à son identité parce qu'elle a tiré des conclusions contradictoires. En fait, la SAR a reconnu les capacités cognitives affaiblies de la demanderesse et la difficulté à obtenir des documents de la Somalie, comme le soutient la preuve objective sur les conditions du pays; la SAR a toutefois conclu que la demanderesse n'avait pas déployé des efforts raisonnables pour établir son identité. La demanderesse fait valoir qu'elle est une personne vulnérable, qu'un RD a été nommé afin d'agir en son nom et que sa capacité à déployer de tels efforts était limitée. La preuve présentée à la SAR et à la SPR montre que la demanderesse souffre d'un trouble des fonctions cognitives et de TSPT :

[TRADUCTION] Je suis aussi d'avis que certains aspects des fonctions cognitives et émotives actuelles de M^{me} Abbar

that could significantly impede her ability to provide a complete and detailed history or clear testimony at her upcoming hearing.

(Applicant's record, Letter from applicant's psychotherapist, dated July 29, 2015, page 60.)

[27] Secondly, it is submitted that the RAD erred in a reviewable manner in basing its negative inference on an erroneous assumption. In fact, when concluding that the applicant was not able to provide identity documents, the RAD failed to explain why it was the responsibility of the applicant's daughter, who arranged a smuggler for her mother, to provide the applicant with a Somali identity document. The applicant's daughter did not have access to her mother's identity documents because she also fled to Kenya in a hurry. Moreover, the applicant testified that she had lost contact with her daughter and is unaware of her whereabouts in order to ask her to provide an affidavit. Given the applicant's particular circumstances in the case at bar, it was reasonable for her to be unable to provide identity documents from Somalia.

[28] Thirdly, the applicant argues that the RAD erred by concluding that she will not be at risk in Somalia based on her membership in the minority Ashraf clan. "The RAD concurs with the RPD that there was insufficient evidence to persuade it that a woman who is Ashraf would be at risk in Kismayo" (RAD's reasons, paragraph 35). According to the applicant, the RAD failed to assess the objective evidence before it. For instance, research on country conditions clearly indicated that members of the Ashraf clan are vulnerable to persecution throughout Somalia:

2.2.2 UNHCR Somalia reported to a Danish Immigration Service fact finding mission (DIS FFM) delegation of 30 January to 19 February 2012 that '... today there is no guarantee of clan protection in Somalia, in particular members of minority clans and ethnic minority groups are vulnerable'

pourraient limiter considérablement sa capacité à faire un récit complet et détaillé ou à livrer un témoignage clair au cours de son audience prochaine.

(Dossier de la demanderesse, lettre de la psychothérapeute de la demanderesse en date du 29 juillet 2015, à la page 60).

[27] Deuxièmement, la SAR a commis une erreur susceptible de révision en tirant sa conclusion défavorable sur une hypothèse erronée. En fait, quand elle a conclu que la demanderesse était incapable de présenter des documents sur son identité, la SAR n'a pas expliqué pourquoi il incombait à la fille de la demanderesse, qui avait pris des dispositions pour qu'un passeur fasse entrer sa mère au pays, de fournir à la demanderesse des documents d'identité de la Somalie. La fille de la demanderesse n'avait pas accès aux documents d'identité de sa mère parce qu'elle s'est elle aussi enfuie vers le Kenya en toute hâte. Qui plus est, la demanderesse a témoigné qu'elle avait perdu contact avec sa fille et qu'elle ignorait où se trouvait sa fille afin de lui demander de produire un affidavit. Vu la situation particulière de la demanderesse en l'espèce, il était raisonnable qu'elle soit incapable de présenter des documents d'identité de la Somalie.

[28] Troisièmement, la demanderesse soutient que la SAR a commis une erreur en concluant qu'elle ne serait pas exposée à un risque en Somalie en raison de son appartenance au clan minoritaire des Ashraf. [TRADUCTION] « La SAR est d'accord avec la SPR sur le fait que la preuve ne suffisait pas à convaincre qu'une femme Ashraf courrait un risque à Kismayo » (motifs de la SAR, paragraphe 35). Selon la demanderesse, la SAR n'a pas évalué la preuve objective qui lui avait été présentée. Par exemple, les recherches sur les conditions du pays indiquaient clairement que les membres du clan des Ashraf sont vulnérables à la persécution partout en Somalie :

[TRADUCTION]

2.2.2 Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) en Somalie a indiqué à la délégation d'une mission d'enquête du service d'immigration danois menée du 30 janvier au 19 février 2012 que [...] « Il n'existe en ce moment aucune garantie de protection des clans en Somalie; les membres de clans minoritaires et

les groupes ethniques minoritaires sont particulièrement vulnérables [...] »

[...]

2.5.4 ... Minority groups, often lacking armed militias, continued to be disproportionately subjected to killings, torture, rape, kidnapping for ransom, and looting of land and property with impunity by faction militias and majority clan members. Many minority communities continued to live in deep poverty and to suffer from numerous forms of discrimination and exclusion.

2.5.4 [...] Les groupes minoritaires, qui ne possèdent souvent pas de milices armées, sont demeurés visés de façon disproportionnée par des assassinats, de la torture, des viols, des enlèvements pour rançon et des pillages de terres et de biens en toute impunité par des milices de la faction et des membres de clans majoritaires. Bon nombre de communautés minoritaires continuaient de vivre dans la pauvreté extrême et de souffrir de nombreuses formes de discrimination et d'exclusion.

2.5.5 The NOAS 2014 report stated

2.5.5 Le rapport de 2014 de l'Organisation norvégienne pour les demandeurs d'asile indiquait ce qui suit :

'Minority groups in Somalia are marginalized and face a difficult humanitarian situation, according to sources. The minority groups lie outside the clan system, and the clan structures pose particular difficulties for them. They have no political power, and have been especially exposed during upsurges of conflict.

« Selon certaines sources, de nombreux groupes minoritaires en Somalie sont marginalisés et se trouvent dans une situation humanitaire difficile. Les groupes minoritaires ne font pas partie du système de clans et la structure des clans leur pose des difficultés particulières. Ils n'ont aucun pouvoir politique et ont été particulièrement exposés dans le cadre de fortes poussées ou de conflits. »

'Several sources stated that particularly vulnerable minorities in Somalia include Midgan/Gaboye, Bantu, Tumul, Reer Hama, Ashraf and Yibir. [Emphasis added; footnote omitted.]

« Selon plusieurs sources, les minorités particulièrement vulnérables en Somalie comprennent les Midgan/Gaboye, les Bantu, les Tumul, les Reer Hama, les Ashraf et les Yibir. » [Non souligné dans l'original.]

(Certified tribunal record, in the National Documentation Package (NDP) for Somalia (17 July 2015), United Kingdom Home Office's Report dated March 2015, Item 1.18, *Country Information and Guidance: South and central Somalia: Majority clans and minority groups*, pages 332 and 342.)

(Dossier certifié du tribunal (DCT) dans le cartable national de documentation (CND) pour la Somalie (17 juillet 2015), rapport du Home Office du Royaume-Uni en date de mars 2015, point 1.18, *Country Information and Guidance : South and central Somalia : Majority clans and minority groups* (en anglais), aux pages 332 et 342.)

[29] Furthermore, it is submitted that the RAD erred in its decision that there was insufficient evidence as to whether the applicant has community or family support in Somalia. In fact, the applicant as well as her niece both testified that the applicant would not have any support in Somalia. "When [a claimant] swears to the truth of certain allegations, this creates a presumption that those allegations are true unless there be reason to doubt

[29] Qui plus est, il est soutenu que la SAR a commis une erreur en décidant que la preuve ne suffisait pas à prouver que la demanderesse avait le soutien de sa communauté ou de ses proches en Somalie. En fait, la demanderesse et la nièce ont toutes deux indiqué dans leur témoignage que la demanderesse n'aurait aucun soutien en Somalie. « Quand un [demandeur] jure que certaines allégations sont vraies, cela crée une présomption

their truthfulness” [footnote omitted] (*Maldonado v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 2 F.C. 302 (C.A.) (*Maldonado*), at paragraph 5 [page 305 of the Canada Federal Court Reports]).

[30] Finally, the applicant submits that the RAD’s analysis was microscopic in nature. In fact, it drew a negative inference on one statement of the applicant’s witness, who testified in her affidavit that the applicant called her from Somalia to tell her about the murder of her husband and son. However, the witness later testified at the hearing that it was the applicant’s neighbors who called to tell her what happened and that the applicant, herself, told her niece about the murders only after she came to Canada. “It is well settled that while the Board’s task is a difficult one, it should not be over-vigilant in searching out inconsistencies or be microscopic in its examinations of the evidence, particularly where persons testify through an interpreter;” (*Elmi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 773, at paragraph 24).

B. Submissions of the Respondent

[31] The respondent, on the other hand, argues that the RAD did not err in confirming the RPD’s findings on identity and credibility. The respondent submits that the RAD made an assessment of all the evidence before it. The fact that the applicant was appointed a DR to act on behalf of her does not automatically lead the RPD to accept the alleged facts of the applicant’s claim.

[32] Firstly, the respondent submits that it was reasonable for the RAD to agree with the RPD and conclude it was unlikely that the applicant lived in Kismayo during the three years Al-Shabaab ruled the city.

[33] Secondly, it was reasonable for the RAD, as well as for the RPD, to consider the lack of corroborative evidence in order to establish the applicant’s departure from

qu’elles le sont, à moins qu’il n’existe des raisons d’en douter » [note en bas de page omise] *Maldonado c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.) (*Maldonado*), au paragraphe 5 [à la page 305 du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada].

[30] Enfin, la demanderesse fait valoir que la SAR avait mené une analyse à la loupe. En fait, elle a tiré une conclusion défavorable à l’égard d’une déclaration du témoin de la demanderesse, qui a témoigné, dans son affidavit, que la demanderesse l’avait appelée de la Somalie afin de l’informer des meurtres de son mari et de son fils. Le témoin a par la suite indiqué dans son témoignage à l’audience que ce sont les voisins de la demanderesse qui l’avaient appelée afin de l’informer de ce qui s’était passé et que la demanderesse elle-même avait informé sa nièce des meurtres uniquement après son arrivée au Canada. « Il est bien établi que la Commission a une tâche difficile, mais elle ne devrait pas manifester une vigilance excessive dans la recherche d’incohérences et ne devrait pas examiner la preuve à la loupe, particulièrement lorsque les personnes témoignent par l’intermédiaire d’un interprète. » (*Elmi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 773, au paragraphe 24.)

B. Prétentions du défendeur

[31] Le défendeur soutient quant à lui que la SAR n’a commis aucune erreur en confirmant les conclusions tirées par la SPR sur l’identité et la crédibilité. Le défendeur soutient que la SAR a évalué l’ensemble de la preuve qui lui a été présentée. Le fait qu’un RD ait été nommé pour agir au nom de la demanderesse n’a pas à mener automatiquement la SPR à accepter tous les faits allégués dans la revendication de la demanderesse.

[32] Le défendeur soutient premièrement qu’il était raisonnable pour la SAR d’être d’accord avec la SPR et de conclure qu’il était peu probable que la demanderesse ait habité à Kismayo pendant les trois années où Al-Shabaab régnait sur la ville.

[33] Deuxièmement, il était raisonnable pour la SAR, ainsi que pour la SPR, de tenir compte de l’absence de preuves corroborantes afin de prouver le départ de la

Somalia, her presence in Kenya as well as her travel to Canada with the help of a smuggler. The respondent argues that the onus is on a refugee claimant to establish his or her claim.

[34] Thirdly, it was reasonable for the RAD to uphold the RPD's conclusion with regards to the applicant's profile as an 80-year-old Somali Muslim woman with medical issues. According to the respondent, the applicant failed to establish that she would be at risk in Somalia as a vulnerable elderly woman with disabilities, given that there was insufficient evidence on the applicant's whereabouts.

[35] Finally, it was reasonable for the RAD to conclude that the applicant did not make reasonable efforts to present evidence establishing her personal and national identity. The respondent argues that the onus is on the applicant to produce identity documentation (*Liu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 831, at paragraph 18).

VIII. Analysis

[36] For the following reasons, the application for judicial review is granted.

A. Did the RAD err by upholding the RPD's decision in its credibility findings and in its consideration of the evidence before it?

38. To the element of fear – a state of mind and a subjective condition – is added the qualification “well-founded”. This implies that it is not only the frame of mind of the person concerned that determines his refugee status, but that this frame of mind must be supported by an objective situation. The term “well-founded fear” therefore contains a subjective and an objective element, and in determining whether well-founded fear exists, both elements must be taken into consideration.

...

42. As regards the objective element, it is necessary to evaluate the statements made by the applicant. The competent authorities that are called upon to determine

demanderesse de la Somalie, sa présence au Kenya et son voyage au Canada avec l'aide d'un passeur. Le défendeur fait valoir qu'il incombe au demandeur d'asile de prouver sa revendication.

[34] Troisièmement, il était raisonnable pour la SAR de maintenir la conclusion de la SPR relative au profil de la demanderesse, soit celui d'une Somalienne musulmane âgée de 80 ans aux prises avec des problèmes de santé. Selon le défendeur, la demanderesse n'a pas réussi à prouver qu'elle s'exposerait à un risque en Somalie en tant que femme âgée handicapée vulnérable, vu l'insuffisance de la preuve sur ses allées et venues.

[35] Enfin, il était raisonnable pour la SAR de conclure que la demanderesse n'avait pas déployé des efforts raisonnables pour produire des éléments de preuves prouvant son identité personnelle et nationale. Le défendeur soutient qu'il incombe à la demanderesse de produire des documents d'identité (*Liu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 831, au paragraphe 18).

VIII. Discussion

[36] Pour les motifs qui suivent, la demande de contrôle judiciaire est accueillie.

A. La SAR a-t-elle commis une erreur en maintenant la décision rendue par la SPR en ce qui concerne ses conclusions relatives à la crédibilité et son examen de la preuve qui lui a été présentée?

38. L'élément de crainte – qui est un état d'esprit et une condition subjective est précisé par les mots « avec raison ». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération.

[...]

42. Il est nécessaire d'évaluer les déclarations du demandeur également en ce qui concerne l'élément objectif. Les autorités qui sont appelées à déterminer la qualité de

refugee status are not required to pass judgement on conditions in the applicant's country of origin. The applicant's statements cannot, however, be considered in the abstract, and must be viewed in the context of the relevant background situation. A knowledge of conditions in the applicant's country of origin –while not a primary objective – is an important element in assessing the applicant's credibility. In general, the applicant's fear should be considered well-founded if he can establish, to a reasonable degree, that his continued stay in his country of origin has become intolerable to him for the reasons stated in the definition, or *would* for the same reasons be intolerable *if* he returned there.

...

45. Apart from the situations of the type referred to in the preceding paragraph, an applicant for refugee status must normally show good reason why he individually fears persecution. It may be assumed that a person has well-founded fear of being persecuted if he has already been the victim of persecution for one of the reasons enumerated in the 1951 Convention. However, the word "fear" refers not only to persons who have actually been persecuted, but also to those who wish to avoid a situation entailing the risk of persecution. [Emphasis added.]

(Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, UNHCR 1979 (The Handbook).)

[37] The Court finds that the RAD's decision is not reasonable because it neither considered the applicant's particular circumstances with the objective evidence before it nor did it assess the applicant's claim with different techniques of examination in order to decide whether she is a refugee or not. Thus, the RAD erred by upholding the RPD's decision in its credibility findings.

[38] Firstly, it is important to mention that the RAD was well aware of the applicant's health conditions. In fact, the RAD confirmed the RPD's findings on the matter, determining that the applicant's mental state "could

réfugié ne sont pas tenues d'émettre un jugement sur les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur. Cependant, les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le *serait*, pour les mêmes raisons, s'il y retournait.

[...]

45. Mis à part les cas envisagés au paragraphe précédent, il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée. On peut supposer qu'une personne est fondée à craindre des persécutions lorsqu'elle en a déjà été la victime pour l'une des causes énumérées dans la Convention de 1951. Cependant, la crainte d'être persécuté n'est pas censée être réservée aux personnes qui ont déjà été persécutées; elle peut être également le fait de celles qui veulent éviter de se trouver dans une situation où elles pourraient l'être. [Non souligné dans l'original.]

(Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR, 1979 (le Guide).)

[37] La Cour déclare que la SAR n'a pas rendu une décision raisonnable, parce qu'elle n'a pas tenu compte de la situation particulière de la demanderesse en fonction de la preuve objective qui lui avait été présentée et qu'elle n'a pas évalué la revendication de la demanderesse en recourant à des techniques d'examen différentes pour trancher si elle est une réfugiée ou pas. La SAR a donc commis une erreur en maintenant la décision de la SPR sur ses conclusions relatives à la crédibilité.

[38] En premier lieu, il est important d'indiquer que la SAR était bien au fait de l'état de santé de la demanderesse. En fait, la SAR a confirmé les conclusions tirées par la SPR à cet égard, en décidant que l'état de santé

significantly impede her ability to provide a complete and detailed history or clear testimony at her upcoming hearing”, according to a letter dated July 29, 2015, from the applicant’s psychotherapist. It was also noted by the RAD, and the RPD, that the applicant suffers from poor concentration and memory impairment, according to a letter dated September 29, 2016, from the applicant’s family physician. Given the applicant’s medical issues, the RAD noted in its decision that the applicant was appointed a DR to act on her behalf during the hearings in front of the RPD. According to the applicant, a claimant is presumed to tell the truth unless there is reason to doubt the truthfulness of certain allegations (*Maldonado*, at paragraph 5). To the best of her ability, the applicant testified and told her story with the assistance of the DR.

206. It has been seen that in determining refugee status the subjective element of fear and the objective element of its well-foundedness need to be established.

207. It frequently happens that an examiner is confronted with an applicant having mental or emotional disturbances that impede a normal examination of his case. A mentally disturbed person may, however, be a refugee, and while his claim cannot therefore be disregarded, it will call for different techniques of examination.

208. The examiner should, in such cases, whenever possible, obtain expert medical advice. The medical report should provide information on the nature and degree of mental illness and should assess the applicant’s ability to fulfil the requirements normally expected of an applicant in presenting his case (see paragraph 205 (a) above). The conclusions of the medical report will determine the examiner’s further approach.

209. Where there are indications that the fear expressed by the applicant may not be based on actual experience or may be an exaggerated fear, it may be necessary, in arriving at a decision, to lay greater emphasis on the objective circumstances, rather than on the statements made by the applicant.

...

mentale de la demanderesse [TRADUCTION] « pourrait limiter considérablement sa capacité à faire un récit complet et détaillé ou à livrer un témoignage clair au cours de son audience prochaine », selon une lettre en date du 29 juillet 2015 de la psychothérapeute de la demanderesse. La SAR a aussi précisé, comme la SPR, que la demanderesse avait une mauvaise concentration et un déficit de la mémoire, selon une lettre en date du 29 septembre 2016 de son médecin de famille. Vu les problèmes de santé de la demanderesse, la SAR a indiqué dans sa décision qu’un RD avait été nommé pour agir au nom de la demanderesse pendant l’audience tenue devant la SPR. Selon la demanderesse, un demandeur est présumé dire la vérité à moins qu’il y ait des raisons de douter de la véracité de certaines allégations (*Maldonado*, au paragraphe 5). La demanderesse a témoigné et raconté son récit au meilleur de sa capacité, avec l’aide du RD.

206. On a vu que, pour déterminer la qualité de réfugié, il faut établir la réalité de cet élément subjectif qu’est la crainte et de l’élément objectif du bien-fondé de cette crainte.

207. Il arrive fréquemment que l’examinateur se trouve en présence d’un demandeur atteint de troubles mentaux ou affectifs qui font obstacle à un examen normal de son cas. Comme une personne atteinte de troubles mentaux peut néanmoins être un réfugié, sa demande ne saurait donc être écartée, mais elle appellera des techniques d’examen différentes.

208. Dans les cas de ce genre, l’examinateur doit obtenir, dans la mesure du possible, l’avis spécialisé d’un médecin. Le rapport médical doit renseigner sur la nature et le degré de la maladie mentale et porter une appréciation sur le point de savoir si l’intéressé est normalement apte à présenter son cas [voir, ci-dessus, le paragraphe 205 a)]. La méthode qui sera appliquée par l’examinateur pour la suite de l’examen dépendra des conclusions du rapport médical.

209. [...] S’il apparaît que la crainte manifestée par le demandeur n’est vraisemblablement pas fondée sur l’expérience vécue ou que cette crainte serait exagérée, il faudra peut-être, pour parvenir à une décision, attacher plus d’importance aux circonstances objectives qu’aux déclarations du demandeur.

[...]

211. In examining his application, therefore, it may not be possible to attach the same importance as is normally attached to the subjective element of “fear”, which may be less reliable, and it may be necessary to place greater emphasis on the objective situation.

212. In view of the above considerations, investigation into the refugee status of a mentally disturbed person will, as a rule, have to be more searching than in a “normal” case and will call for a close examination of the applicant’s past history and background, using whatever outside sources of information may be available. [Emphasis added.]

(The Handbook.)

[39] The Court finds that the RAD erred by concluding that the applicant lacked credibility on the basis that she was not able to provide significant details of her daily life in Kismayo during the Al-Shabaab rule from 2009 to 2012. Although the RAD has the expertise to determine questions of fact, particularly when evaluating the credibility and the subjective fear of persecution of a claimant, the Court agrees with the applicant’s submissions and concludes that:

.... It would not be proper for the [Immigration Refugee Board] to base its findings on an extensive “microscopic” examination of issues irrelevant or peripheral to the claim. Furthermore, the claimant’s credibility and the plausibility of her or his testimony should also be assessed in the context of her or his country’s conditions and other documentary evidence available to the Board. Minor or peripheral inconsistencies in the claimant’s evidence should not lead to a finding of general lack of credibility where documentary evidence supports the plausibility of the claimant’s story.

(*Mohacsi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 429, [2003] 4 F.C. 771 [cited above], at paragraph 20.)

The Court finds that there was sufficient evidence on the applicant’s medical conditions before the RAD to consider the applicant as a vulnerable person

211. C’est dire qu’en examinant sa demande l’élément subjectif de « crainte » risque d’être un élément d’appréciation moins sûr et l’on ne pourra sans doute pas y attacher l’importance qui lui est normalement attribuée ; il faudra peut-être donner plus d’importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d’une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. [Non souligné dans l’original.]

(Le Guide.)

[39] La Cour déclare que la SAR a commis une erreur en concluant que la demanderesse n’était pas une personne crédible au motif qu’elle était incapable de donner des détails importants sur sa vie quotidienne à Kismayo sous le régime d’Al-Shabaab de 2009 à 2012. Même si la SAR a l’expertise pour trancher des questions de fait, particulièrement lorsqu’elle évalue la crédibilité et la crainte subjective de persécution d’un demandeur, la Cour est d’accord avec les observations présentées par la demanderesse et conclut ainsi :

[...] Il ne conviendrait pas que la [Commission de l’immigration et du statut de réfugié] tire ses conclusions après avoir examiné « à la loupe » des éléments qui ne sont pas pertinents ou qui sont accessoires à la revendication. En outre, la Commission devrait évaluer la crédibilité d’un demandeur et la vraisemblance de son témoignage en tenant compte des conditions existant dans son pays et des autres éléments de preuve documentaire dont elle dispose. Les incohérences mineures ou secondaires contenues dans la preuve du demandeur ne devraient pas inciter la Commission à conclure à une absence générale de crédibilité si la preuve documentaire confirme la vraisemblance de son récit.

(*Mohacsi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2003 CFPI 429, [2003] 4 C.F. 771 [précité], au paragraphe 20.)

La Cour conclut que la SAR disposait de suffisamment de preuves des troubles médicaux de la demanderesse pour considérer cette dernière comme une

trying to establish why she fears persecution if she returns to Somalia. The RAD failed to give weight to the objective evidence on country conditions before it, given the applicant's personal circumstances which impeded her to give a clear, credible testimony. Where the claimant is mentally disturbed, "it may be necessary to place greater emphasis on the objective situation" (The Handbook [at paragraph 211]). For this reason, the RAD erred by failing to examine why the objective evidence make the applicant's story plausible.

[40] Secondly, the RAD erred by concluding that the applicant did not make reasonable efforts to present evidence of her personal and national identity, given that the "onus is on the claimant to produce acceptable documentation" (RAD's reasons, paragraphs 38 and 40). In fact, even with the applicant's medical situation, she still was able to bring her niece as a witness to testify on her membership as an Ashraf as well as on her nationality. The applicant also submitted a letter from Dixon Community services in which it was concluded that the applicant is a Somali citizen and belongs to no other citizenship (applicant's record, Letter from Dixon Community services, page 63). The letter further indicated that the applicant knows the Somali language. The RAD gave no weight to the letter. The Court finds that it is contradictory for the RAD to conclude that the applicant cannot be a Somali citizen, given the lack of evidence. The witness's identity (a citizen of Canada and a citizen of Somalia) and relation with the applicant is confirmed in the witness' affidavit, and in her driver's license, provided by the applicant and available in front of the RAD and the RPD. The witness' identity as a Somalian national was not questioned nor was her relationship with the applicant:

It is argued that the RPD found the testimony of the Appellant and witness to be consistent, for the most part, and accepted their relationship to each other and the Appellant's personal, national and clan identity.

personne vulnérable tentant de prouver pourquoi elle craignait d'être persécutée si elle retournait en Somalie. La SAR a omis de donner du poids à la preuve objective sur les conditions du pays qui lui avait été soumise vu la situation personnelle de la demanderesse, qui l'empêchait de livrer un témoignage clair et crédible. Dans les cas où le demandeur est perturbé mentalement, « il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective » (le Guide [au paragraphe 211]). Pour ce motif, la SAR a commis une erreur en omettant de déterminer pourquoi la preuve objective rend la preuve produite par la demanderesse plausible.

[40] Deuxièmement, la SAR a commis une erreur en concluant que la demanderesse n'avait pas déployé des efforts raisonnables pour présenter des éléments de preuve sur son identité personnelle et nationale, étant donné que [TRADUCTION] « il incombe à la demanderesse de produire des documents acceptables » (motifs de la SAR, paragraphes 38 et 40). En fait, même en dépit de sa situation médicale, la demanderesse était tout de même en mesure d'amener sa nièce en tant que témoin afin de confirmer son appartenance au clan des Ashraf et sa nationalité. La demanderesse a aussi présenté une lettre de Dixon Community Services, dans laquelle on concluait que la demanderesse était une citoyenne somalienne et qu'elle n'avait aucune autre citoyenneté (dossier de la demanderesse, lettre de Dixon Community services, à la page 63). Dans cette lettre, ont mentionné aussi que la demanderesse sait parler le somali. La SAR n'a accordé aucun poids à cette lettre. La Cour conclut qu'il est contradictoire pour la SAR de conclure que la demanderesse ne peut être une citoyenne somalienne vu l'absence de preuve. Le témoin (qui est citoyenne canadienne et somalienne) confirme son identité et sa relation avec la demanderesse dans son affidavit, ainsi que son permis de conduire, que la demanderesse a présentés à la SAR et à la SPR. L'identité du témoin en tant que ressortissante somalienne n'a pas été remise en question, tout comme sa relation avec la demanderesse.

[TRADUCTION] Il est soutenu que la SPR a conclu que les témoignages livrés par l'appelante et le témoin étaient cohérents, en majeure partie, et qu'elle a accepté leur relation et l'identité personnelle, nationale et de clan de l'appelante.

(RAD's reasons, paragraphs 26–27.)

[41] Moreover, the objective evidence clearly indicates the difficulty that Somalis encounter to present civil identity documents. The RAD, and the RPD, acknowledged this information on the county conditions in its decision:

The RPD acknowledged that the country documentation shows that it would be difficult for an individual from Somalia to present civil identity documents. However, the burden rests on the claimant to use other reliable, credible means to establish her identity.

(RAD's reasons, paragraph 40.)

[42] The Court also finds that the RAD erred by confirming the RPD's decision in its consideration of the evidence before it. By confirming the RPD's findings, the RAD ignored reliable documentary evidence corroborating the applicant's story.

[43] Firstly, the RAD concurred with the RPD that "the mere fact that [the applicant] is Ashraf does not place her at risk from a targeted Al Shabaab attack in Kismayo" (RAD's reasons, paragraph 31). However, the reliable objective evidence that was before the RAD clearly indicates the contrary.

2.3.12 Al-Shabaab is the principal threat to peace and security in Somalia....

...

2.3.14 Through regular attacks in Mogadishu, Kismayo and other cities in Somalia, as well as attacks in Kenya and Uganda, it has demonstrated that it is still a regional security threat.

...

2.4.1 Though serious concerns remain about the security situation as a result, for example, of clan

(Motifs de la SAR, aux paragraphes 26 et 27.)

[41] Qui plus est, la preuve objective expose clairement la difficulté avec laquelle les Somaliens sont aux prises lorsqu'ils doivent présenter des documents d'identité civile. La SAR, ainsi que la SPR ont reconnu ces renseignements sur les conditions du pays dans leur décision :

[TRADUCTION] La SPR a reconnu que, selon les documents sur le pays, il serait difficile pour un Somalien de présenter des documents sur son identité civile. Il incombe tout de même à la demanderesse de recourir à d'autres moyens crédibles et fiables pour prouver son identité.

(Motifs de la SAR, au paragraphe 40.)

[42] La Cour conclut aussi que la SAR a commis une erreur en confirmant la décision rendue par la SPR dans son examen de la preuve qui lui était présentée. La SAR, en confirmant les conclusions tirées par la SPR, a ignoré des preuves documentaires fiables qui corroboraient le récit de la demanderesse.

[43] La SAR a d'abord indiqué qu'elle était d'accord avec la SPR, qui affirmait que [TRADUCTION] « le simple fait que [la demanderesse] appartient au clan des Ashraf ne l'expose pas à un risque d'attaque ciblée par Al-Shabaab à Kismayo » (motifs de la SAR, au paragraphe 31). Toutefois, la preuve objective fiable présentée à la SAR indique clairement le contraire.

[TRADUCTION]

2.3.12 Al-Shabaab constitue la principale menace à la paix et à la sécurité en Somalie [...]

[...]

2.3.14 [...] Dans le cadre d'attaques menées régulièrement à Mogadiscio, à Kismayo et dans d'autres villes de Somalie, ainsi qu'au Kenya et en Ouganda, il a prouvé qu'il demeure une menace à la sécurité régionale.

[...]

2.4.1 [...] Même si la situation relative à la sécurité (attribuable par exemple, à des conflits internes

infighting in Kismayo and Jubaland, there are clear signs of hope in the air.

...

- 2.2.5 UNHCR Somalia explained to the April 2012 Danish Immigration Service (DIS) fact finding mission that: ...“there is no guarantee of cln protection in Somalia, in particular members of minority clans and ethnic minority groups are vulnerable....”

...

- 6.2.11 In July 2013 that Al-Shabaab was harassing Somalis returning from Kenya by ‘instituting a campaign of intimidation ... roughing up the men and burning families’ belongings. [Emphasis added; footnotes omitted.]

(CTR, in the NDP for Somalia (17 July 2015), United Kingdom Home Office’s Report dated December 2014, Item 1.12, *Country Information and Guidance: Security and humanitarian situation in South and Central Somalia* [*Country Information and Guidance: Somalia*].)

[44] The RAD did not doubt the applicant’s membership as an Ashraf and thus failed to assess the objective evidence which mentions that minority groups such as the Ashraf clan are a disadvantage if they return to Somalia. Clan identity is still very important in Somalia.

- 2.2.6 In its January 2014 paper, the UNHCR identified ‘Members of minority groups such as members of the Christian religious minority and members of minority clans’ as a risk profile in Somalia. [Emphasis added.]

(CTR, in the NDP for Somalia (17 July 2015), United Kingdom Home Office’s Report dated March 2015, Item 1.18, *Country and Information and Guidance: South and central Somalia: Majority clans and minority groups*.)

entre les clans à Kismayo et à Jubaland) continue de susciter de graves inquiétudes, on constate des signes évidents d’espoir.

[...]

- 2.2.5 Le UNHCR en Somalie a indiqué à la délégation d’une mission d’enquête du service d’immigration danois « [...] qu’il n’existe en ce moment aucune garantie de protection des clans en Somalie; les membres de clans minoritaires et les groupes ethniques minoritaires sont particulièrement vulnérables [...] »

[...]

- 6.2.11 En juillet 2013, Al-Shabaab harcelait des Somaliens qui rentraient du Kenya en « lançant une campagne d’intimidation » [...] où il battait les hommes et brûlait les biens des familles. [Non souligné dans l’original; notes en bas de page omises.]

(DCT, dans le CND pour la Somalie (17 juillet 2015), rapport du Home Office du Royaume-Uni de décembre 2014, point 1.12, *Country Information and Guidance. Somalia : Security and humanitarian situation in South and Central Somalia*; [*Country Information and Guidance: Somalia*] (en anglais).)

[44] La SAR ne doutait pas de l’appartenance de la demanderesse au clan des Ashraf et a donc omis d’évaluer la preuve objective, dans laquelle on mentionnait que des groupes minoritaires comme le clan des Ashraf sont désavantagés s’ils retournent en Somalie. L’identité de clan demeure très importante en Somalie.

[TRADUCTION]

- 2.2.6 Dans son document publié en janvier 2014, le UNHCR a désigné « les membres de groupes minoritaires comme les membres de la minorité religieuse chrétienne et les membres de clans minoritaires » étaient exposés à un risque en Somalie. [Non souligné dans l’original.]

(DCT, dans le CND pour la Somalie (17 juillet 2015), rapport du Home Office du Royaume-Uni de mars 2015, point 1.18, *Country Information and Guidance : South and central Somalia : Majority clans and minority groups* (en anglais).)

[45] Secondly, because the RAD also determined that the applicant is not a person of interest to Al-Shabaab, it concluded that there was insufficient evidence regarding the applicant's whereabouts between 2009 and 2012. Consequently, neither the RAD nor the RPD made an assessment of specific risks related to the applicant such as her age, gender, health and family support in Somalia.

As stated above, and the RAD concurs, the RPD found that there was insufficient credible evidence upon which to assess the Appellant's risk as a result of her vulnerability. In the absence of evidence with respect to details about family or community support, the RPD was not in a position to provide an adequate factual basis for this assessment. Moreover, the RAD concurs with the RPD that there was insufficient evidence to persuade it that a woman who is Ashraf would be at risk in Kismayo.

(RAD's reasons, paragraph 35.)

[46] According to the Handbook, the Court concludes that it is important to consider the circumstances of each case, as each person has a story; each person has a background and baggage that are unique. Furthermore, the applicant herself might not know why it is that she fears persecution if she returns to Somalia. Given the particular circumstances in the case at bar, it was the duty of the RAD to make an assessment of the applicant's residual profile. The fact that the RAD did not believe the applicant's story cannot justify its reasons to avoid making a complete evaluation of the applicant's profile with regard to the current country conditions available in the objective documentary evidence:

Mental health care

14.15 The World Health Organisation's Biennial Report on Somalia 2010-2011, published in September 2012, noted that:

'Prolonged conflict and instability have largely impacted on the mental and psychological well-being of the Somali people. [...] Many Somalis have experienced beating, torture, rape

[45] Deuxièmement, puisque la SAR avait aussi décidé que la demanderesse n'est pas une personne d'intérêt pour Al-Shabaab, elle a conclu à l'insuffisance de la preuve sur les allées et venues de la demanderesse de 2009 à 2012. Par conséquent, ni la SAR ni la SPR n'ont évalué les risques propres à la demanderesse, comme son âge, son sexe, sa santé et son soutien familial en Somalie.

[TRADUCTION] Comme il est indiqué ci-dessus, la SPR a conclu qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve crédibles suffisants en fonction desquels évaluer le risque pour la demanderesse en raison de sa vulnérabilité et la SAR est d'accord. Vu l'absence de preuve sur les détails entourant le soutien familial ou communautaire, la SPR n'était pas bien placée pour fonder cette évaluation sur des faits adéquats. Qui plus est, la SAR est d'accord avec la SPR sur le fait que la preuve ne suffisait pas à convaincre qu'une femme Ashraf courrait un risque à Kismayo.

(Motifs de la SAR, au paragraphe 35.)

[46] Selon le Guide, la Cour conclut qu'il est important de tenir compte des circonstances propres à chaque cas, puisque chaque personne a une histoire; chaque personne a des antécédents et un bagage uniques. Qui plus est, la demanderesse elle-même ignore peut-être pourquoi elle craint d'être persécutée si elle retourne en Somalie. Vu les circonstances particulières en l'espèce, la SAR avait l'obligation d'évaluer le profil résiduel de la demanderesse. Le fait que la SAR ne croyait pas le récit de la demanderesse ne peut pas justifier ses raisons pour ne pas mener une évaluation complète du profil de la demanderesse, en ce qui concerne les conditions du pays actuelles disponibles dans la preuve documentaire objective :

[TRADUCTION]

Soins de santé mentale

14.15 Dans son rapport biennal sur la Somalie 2010-2011, publié en septembre 2012, l'Organisation mondiale de la Santé a précisé ce qui suit :

« Les conflits et l'instabilité qui perdurent ont eu de graves répercussions sur le bien-être mental et psychologique des Somaliens [...] Bon nombre de Somaliens ont été battus, torturés, violés ou

or have been injured for life. Others witnessed horrific violence against family or friends.

blessés de façon permanente. D'autres ont vu des proches ou des amis être victimes d'une violence horrible. »

(CTR, in the NDP for Somalia (17 July 2015), United Kingdom Home Office's Report dated 5 August 2013, Item 2.3, *Somalia: Country of origin information report*.)

(DCT, dans le CND pour la Somalie (17 juillet 2015), rapport du Home Office du Royaume-Uni en date du 5 août 2013, point 2.3, *Somalia : Country of Origin Information Report* (en anglais).)

3. Women

3. Femmes

3.1.5 Not only do female returnees in particular face threats against the person in IDP camps, especially those belonging to minority clans, but “women travelling without male friends or relatives are in general likely to face a real risk of sexual violence” For single women and female single heads of households with no male protection, especially those originating from minority clans, internal relocation will not be available in the absence of meaningful nuclear and/or extended family support and functioning clan protection.

3.1.5 Les femmes rapatriées, en plus de faire l'objet de menaces particulières à leur personne dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (surtout celles appartenant à des clans minoritaires), sont généralement plus susceptibles de courir un risque réel de violence sexuelle lorsqu'elles voyagent sans ami ou proche de sexe masculin [...] Pour les femmes seules et celles qui sont chef de famille et qui ne profitent pas de la protection d'un homme, surtout celles issues de clans minoritaires, aucune réinstallation à l'intérieur du pays ne serait offerte en l'absence de soutien familial nucléaire ou élargi important et une protection de clan qui fonctionne.

3.1.6 **Women who have a well-founded fear of persecution as a result of their gender are members of a particular social group. This is because they are discriminated against in matters of fundamental human rights and the state is unable to provide effective protection.** [Emphasis added; bold in original.]

3.1.6 **Les femmes ayant une crainte bien fondée de persécution en raison de leur sexe sont membres d'un groupe social particulier. Cela s'explique parce qu'elles font l'objet d'une discrimination dans des cas de droits fondamentaux de la personne et que l'état n'arrive pas à les protéger efficacement.** [Non souligné dans l'original; caractère gras dans l'original.]

(CTR, in the NDP for Somalia (17 July 2015), United Kingdom Home Office's Report, Item 1.13, *Country Information and Guidance: Somalia*.)

(DCT, dans le CND pour la Somalie (17 juillet 2015), rapport du Home Office du Royaume-Uni, point 1.13, *Country Information and Guidance : Somalia* (en anglais).)

[47] A person's life is valuable and the Court concludes that the RAD failed to give a complete assessment of the applicant's fear of persecution in Somalia, including her profile as an elderly woman with disabilities and as an unaccompanied woman with no family support in Somalia, by considering the country conditions and the risk factors associated with the possibility of returning to areas controlled by Al-Shabaab.

[47] La vie d'une personne est précieuse et la Cour conclut que la SAR n'a pas examiné entièrement la crainte de persécution en Somalie exprimée par la demanderesse, y compris son profil de femme âgée handicapée et de femme non accompagnée sans soutien familial en Somalie, en tenant compte des conditions du pays et des facteurs de risque liés à un retour possible dans des régions contrôlées par Al-Shabaab.

52. Whether other prejudicial actions or threats would amount to persecution will depend on the circumstances of each case, including the subjective element to which reference has been made in the preceding paragraphs. The subjective character of fear of persecution requires an evaluation of the opinions and feelings of the person concerned. It is also in the light of such opinions and feelings that any actual or anticipated measures against him must necessarily be viewed. Due to variations in the psychological make-up of individuals and in the circumstances of each case, interpretations of what amounts to persecution are bound to vary.

53. In addition, an applicant may have been subjected to various measures not in themselves amounting to persecution (e.g. discrimination in different forms), in some cases combined with other adverse factors (e.g. general atmosphere of insecurity in the country of origin). In such situations, the various elements involved may, if taken together, produce an effect on the mind of the applicant that can reasonably justify a claim to well-founded fear of persecution on “cumulative grounds”. Needless to say, it is not possible to lay down a general rule as to what cumulative reasons can give rise to a valid claim to refugee status. This will necessarily depend on all the circumstances, including the particular geographical, historical and ethnological context.

...

66. In order to be considered a refugee, a person must show well-founded fear of persecution for one of the reasons stated above [for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion]. It is immaterial whether the persecution arises from any single one of these reasons or from a combination of two or more of them. Often the applicant himself may not be aware of the reasons for the persecution feared. It is not, however, his duty to analyze his case to such an extent as to identify the reasons in detail.

67. It is for the examiner, when investigating the facts of the case, to ascertain the reason or reasons for the persecution feared and to decide whether the definition in the 1951 Convention is met with in this respect. It is evident that the reasons for persecution under these various

52. La question de savoir si d'autres actions préjudiciables ou menaces de telles actions constituent des persécutions dépendra des circonstances de chaque cas, compte tenu de l'élément subjectif dont il a été fait mention dans les paragraphes précédents. Le caractère subjectif de la crainte d'être persécuté implique une appréciation des opinions et des sentiments de l'intéressé. C'est également à la lumière de ces opinions et de ces sentiments qu'il faut considérer toute mesure dont celui-ci a été effectivement l'objet ou dont il redoute d'être l'objet. En raison de la diversité des structures psychologiques individuelles et des circonstances de chaque cas, l'interprétation de la notion de persécution ne saurait être uniforme.

53. En outre, un demandeur du statut de réfugié peut avoir fait l'objet de mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions (par exemple, différentes mesures de discrimination), auxquelles viennent s'ajouter dans certains cas d'autres circonstances adverses (par exemple une atmosphère générale d'insécurité dans le pays d'origine). En pareil cas, les divers éléments de la situation, pris conjointement, peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des « motifs cumulés ». Il va sans dire qu'il n'est pas possible d'énoncer une règle générale quant aux « motifs cumulés » pouvant fonder une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Toutes les circonstances du cas considéré doivent nécessairement entrer en ligne de compte, y compris son contexte géographique, historique et ethnologique.

[...]

66. Pour être considérée comme réfugié, une personne doit démontrer qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs énumérés ci-dessus [du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques]. Peu importe que ce soit pour un seul ou pour plusieurs de ces motifs. Souvent, la personne qui demande la reconnaissance du statut de réfugié peut n'avoir pas, elle-même, véritablement conscience des motifs pour lesquels elle craint d'être persécutée. Elle n'est cependant pas tenue d'analyser son cas au point de pouvoir identifier ces motifs de façon très précise.

67. C'est à l'examineur qu'il appartient, lorsqu'il cherche à établir les faits de la cause, de déterminer le ou les motifs pour lesquels l'intéressé craint d'être victime de persécutions et de décider s'il satisfait à cet égard aux conditions énoncées dans la définition de la Convention

headings will frequently overlap. Usually there will be more than one element combined in one person, e.g. a political opponent who belongs to a religious or national group, or both, and the combination of such reasons in his person may be relevant in evaluating his well-founded fear. [Emphasis added.]

(The Handbook.)

[48] For these reasons, the Court concludes that the RAD's decision does not fall within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law (*Dunsmuir*, at paragraph 47).

IX. Conclusion

[49] The application for judicial review is granted.

JUDGMENT in IMM-2359-17

THIS COURT'S JUDGMENT is that the application for judicial review be granted and the file be remitted to the RAD for assessment anew by a different panel. There is no serious question of general importance to be certified. The style of cause is hereby amended to reflect the correct respondent, the Minister of Citizenship and Immigration.

de 1951. Il est évident que souvent les motifs de persécution se recouvrent partiellement. Généralement, plusieurs éléments seront présents chez une même personne. Par exemple, il s'agira d'un opposant politique qui appartient en outre à un groupe religieux ou national ou à un groupe présentant à la fois ces deux caractères, et le fait qu'il cumule plusieurs motifs possibles peut présenter un intérêt pour l'évaluation du bien-fondé de ses craintes. [Non souligné dans l'original.]

(Le Guide.)

[48] Pour ces motifs, la Cour conclut que la décision de la SAR n'appartient pas aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit (*Dunsmuir*, au paragraphe 47).

IX. Conclusion

[49] La demande de contrôle judiciaire est accueillie.

JUGEMENT dans IMM-2359-17

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire est accueillie et que le dossier est renvoyé à la SAR aux fins d'examen par un tribunal différemment constitué. Aucune question grave de portée générale n'est à certifier. L'intitulé est par la présente modifié afin d'indiquer le demandeur approprié, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.